

# BCEAO

## Instruction relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents

Instruction n°05/99/RC

*La BCEAO*

*Vu le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,*

*Décide*

**Art.1.-** Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents, prévues par le chapitre IV, annexe II du Règlement susvisé, les intermédiaires habilités doivent se conformer aux prescriptions ci-après.

**Art.2.-** La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à l'intermédiaire habilité, d'un titre de voyage et d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Elle donne lieu à établissement d'une autorisation de change en quatre exemplaires. Le premier exemplaire sera conservé par l'intermédiaire agréé, les deuxième et troisième

exemplaires seront transmis à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO. Le quatrième sera remis au voyageur résident en vue des formalités de déclaration en douane.

**Art.3.-** Les intermédiaires habilités devront mensuellement rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO des allocations qu'elles ont eu à délivrer au cours du mois. Pour ce faire, les autorisations de change établies seront transmises au plus tard le dixième jour suivant la fin du mois considéré.

**Art.4.-** A des fins statistiques, les organismes résidents émetteurs de cartes de crédit devront communiquer, trimestriellement, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO les relevés de dépenses à l'étranger de leurs clients et en conserver copie pendant trois ans.

**Art.5.-** La présente instruction entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 1999.